

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1622
DATE DE LA DÉCISION : 20140620
DATE DE L'AUDIENCE : 20140521, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 171964 - 150149
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement d'un
propriétaire et exploitant de véhicules
lourds
- et -
Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

7754817 Canada inc
- et -
Pamma Karnail Singh (administrateur)
-et-
Davinder Singh (administrateur)
-et-
Davinder Singh (conducteur)
Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 7754817 Canada inc. (7754817) ainsi que celui de ses administrateurs, Pamma Karnail Singh et Davinder Singh (M. Singh), afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de véhicules lourds de M. Singh présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Les dossiers procèdent sous une preuve commune.

[4] Convoqués à une audience publique le 21 mai 2014, 7754817, M. Singh et Pamma Karnail Singh sont absents et non représentés. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) est représentée par M^e Pascale McLean.

[5] Vu la réception de l'Avis par les personnes visées, la Commission a autorisé l'avocate de la DSJS, en l'absence de 7754817, M. Singh et Pamma Karnail Singh, à procéder et à présenter sa preuve en l'absence de ceux-ci en conformité avec l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*².

LES FAITS

Dossier propriétaire et exploitant de véhicules lourds

[6] Les déficiences reprochées à 7754817 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (Avis) que la DSJS lui a transmis le 18 septembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) du service de l'inspection de la Commission (SI) sont joints à l'avis et déposés au dossier.

[7] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit que M. Singh exerce une influence déterminante au sein de 7754817 et est administrateur de faits.

[8] Or, le 26 juillet 2012, la Commission rendait une décision portant le numéro QCRC12-00282 qui remplaçait la cote de sécurité portant la mention « *satisfaisant* » de l'entreprise 3735931 Canada inc. par une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » et inscrivait par le fait même M. Singh, en tant qu'administrateur au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec la cote de sécurité « *insatisfaisant* ».

[9] Le 11 septembre 2013, Maxime Vaillant, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), a préparé un « *Rapport de vérification de comportement, propriétaires et exploitants de véhicules lourds* » (le rapport) qui a été déposé au dossier.

² L.R.Q. c. T-12, r.11.

[10] Les vérifications administratives faites par l'inspecteur lui ont permis de constater que 7754817 est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission sous le NIR : R-100178-4 depuis le 26 octobre 2012 et sa cote de sécurité porte la mention « *satisfaisant* ».

[11] La demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds pour 7754817 et a été signé par M. Singh.

[12] Selon les informations recueillies par l'inspecteur lors de la visite en entreprise le 5 septembre 2013 en présence de M. Singh, 7754817 œuvre dans le domaine du transport par véhicules lourds depuis novembre 2012 et se spécialiserait dans le transport par conteneurs. Elle agirait à titre de sous-traitant exclusif pour l'entreprise 3197794 Canada inc. (Har-G Transport).

[13] Pamma Karnail Singh est l'unique actionnaire, président, trésorier secrétaire de 7754817.

[14] Pamma Karnail Singh est le père de M. Singh et vit en Inde.

[15] M. Singh est l'unique conducteur au sein de 7754817.

[16] En l'absence de Pamma Karnail Singh, M. Singh a été désigné pour être le représentant et l'administrateur de l'entreprise. Un document rédigé en anglais et intitulé « *General Power of Attorney* » confirme d'ailleurs la nature du mandat donné à M. Singh par son père le 12 avril 2013. Ce document a été signé en Inde.

[17] L'unique véhicule lourd immatriculé au nom de 7754817 Canada inc. a appartenu à 3735931 Canada inc. entre le 19 mars 2010 et le 26 octobre 2012.

[18] Aucune politique écrite en matière de gestion de la sécurité ne serait en place au sein de 7754817.

[19] Les fiches journalières des heures de conduite et de repos ne seraient pas conservées pour la période réglementaire.

[20] Aucun dossier conducteur et véhicule n'est tenu et plusieurs des documents obligatoires sont manquants.

[21] Aucun calendrier des vérifications et des entretiens mécaniques annuels et préventifs des véhicules lourds à venir n'est tenu.

Dossier conducteur de véhicules lourds

[22] Les déficiences reprochées à M. Singh à titre de conducteur de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis émis par la DSJS, qui lui a été transmis par poste certifiée le 9 septembre 2013, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*³. Était joint à cet Avis, le rapport du Service de l'inspection de la Commission.

[23] Cet Avis fait état que pour la période du 29 mars 2011 au 28 mars 2013, M. Singh a accumulé 14 points dans la zone de comportement « *Comportement global du conducteur* » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14. De plus, M. Singh a accumulé 12 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », sur un seuil fixé à 12. M. Singh a également été impliqué dans un accident avec dommages matériels.

[24] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences reprochées à M. Singh sont énumérés dans son dossier de conducteur intitulé « *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* » (le dossier de comportement), pour la période de deux ans, comprise entre le 29 mars 2011 au 28 mars 2013.

[25] Le 24 juillet 2013, Marie-Josée Langlois, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), a préparé un « *Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds* » (le rapport) qui a été déposé au dossier.

[26] Les vérifications administratives faites par l'inspectrice lui ont permis de constater que M. Singh est inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission sous le NIR : R-553329-5 et sa cote de sécurité porte la mention « *insatisfaisant* ».

[27] Selon les informations recueillies par l'inspectrice, M. Singh détient un permis de conduire de classe 1 depuis plusieurs années. Ce permis l'autorise à conduire tous types de véhicules lourds. Le dossier de conduite de M. Singh, en date du 3 avril 2013, ne fait état d'aucune sanction.

[28] Le rapport de l'inspectrice fait état des infractions extraites du dossier de comportement du conducteur de véhicule lourd. Ce dossier est constitué par la Société

³ L.R.Q., c. J-3.

de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi* :

[29] Les quatre infractions inscrites au dossier CVL de M. Singh sont les suivantes :

- 1 infraction pour cellulaire au volant ;
- 1 infraction pour port de ceinture de sécurité ;
- 1 infraction pour vérification avant départ ;
- 1 infraction pour action ou vitesse imprudente.

[30] Une mise à jour du suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds couvrant la période du 21 mai 2012 au 20 mai 2014 est produite au dossier⁴. La mise à jour indique que l'infraction pour cellulaire au volant et l'accident avec dommages matériels ont été retirés en raison du déplacement de la fenêtre mobile de deux ans.

[31] Suite à la mise à jour du dossier, le nombre de points inscrits dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » est de 9 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12. Dans la zone de comportement « *Comportement global du conducteur* », le nombre de points inscrits est de 9 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14. Dans la zone de comportement « *Implication dans les accidents* », le nombre de points est passé à 0 sur un seuil de 9 à ne pas atteindre.

LE DROIT

[31] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[32] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[33] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en

⁴ Pièce CTQ-2.

péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[34] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

« 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnelle », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisante »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd. »

[35] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « *insatisfaisant* » qu'elle attribue à cette personne morale.

[36] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur mettent en danger

la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[37] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicule lourd des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[38] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[39] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁵ prévoit que si une personne visée est absente à la date fixée pour l'audience, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[40] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 7754817 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[41] Selon les renseignements figurant au registraire des entreprises, Pamma Karnail Singh est l'administrateur unique de 7754817.

[41] Or, la preuve démontre que M. Singh, suite à la procuration qui lui a été donnée par son père Pamma Karnail Singh le 12 avril 2013 en Inde, administre seul 7754817. Les pouvoirs qui sont conférés à M. Singh par cette procuration confirment que celui-ci exerce une influence déterminante au sein de 7754817.

[42] L'analyse de la preuve documentaire révèle que l'administrateur de faits de 7754817, M. Singh, est inscrit sur la liste des administrateurs auxquels une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » a été attribuée.

[43] Le rapport d'inspection du SI indique par ailleurs, que l'entreprise ne dispose d'aucune politique en matière de sécurité, que les fiches journalières ne sont pas

⁵ L.R.Q. c.T-12, r.11.

conservées pour la période réglementaire, que des documents obligatoires ne sont pas contenus au dossier conducteur et que l'entreprise ne dispose d'aucun calendrier pour s'assurer de l'exécution de ses entretiens mécaniques planifiés.

[44] La Commission doit également examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Singh dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[45] La preuve documentaire démontre que pour la période du 12 mars 2011 au 28 mars 2013, M. Singh a accumulé 12 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12. De plus, M. Singh a également atteint le seuil à ne pas atteindre de 14 points dans la zone de comportement « *Comportement global du conducteur* » et il a été impliqué dans un accident avec dommages matériels.

[46] L'absence de M. Singh et de Pamma Karnail Singh, lors de l'audience, dénote un désintéressement quant au respect de leurs obligations tant à titre de propriétaire et exploitant que de conducteur de véhicules lourds, dans le cas de M. Singh.

[47] La Commission n'a pu obtenir d'explications de la part de M. Singh et de Pamma Karnail Singh pouvant expliquer leur comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à leur dossier.

[48] L'absence de M. Singh et de Pamma Karnail Singh à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers leur témoignage, si l'imposition de conditions aurait fait en sorte de modifier leur comportement.

[49] À défaut d'avoir obtenu les observations de M. Singh et de Pamma Karnail Singh, la Commission considère que ces événements représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un conducteur de même qu'à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et représente un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[50] Il s'avère essentiel pour la Commission de s'assurer que le comportement déficient de M. Singh soit corrigé avant qu'il ne reprenne le volant à titre de conducteur de véhicules lourds.

[51] Il en est de même pour 7754817 Canada inc. pour laquelle la Commission doit s'assurer que le comportement déficient est corrigé.

LA CONCLUSION

[51] La Commission constate que 7754817 est dans les faits administrée par une personne faisant l'objet d'une interdiction d'exploiter ou de mettre en circulation des véhicules lourds et va attribuer une cote portant la mention « *insatisfaisant* » à 7754817.

[52] En ce qui concerne M. Singh, la Commission est d'avis qu'il est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[53] En conséquence, la Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire à Davinder Singh la conduite d'un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

Dans la demande 171964

ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de 7754817 Canada inc. portant la mention « <i>satisfaisant</i> » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à 7754817 Canada inc de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Pamma Karnail Singh, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
CONFIRME	la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> » de Davinder Singh;

Dans la demande 150149

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec, **d'interdire à Davinder Singh la conduite d'un véhicule lourd**, tant qu'il ne se sera pas présenté devant un membre de la Commission des transports du Québec pour l'évaluation de son comportement de conducteur de véhicules lourds et que la Commission n'aura pas levé son interdiction.

Virginie Massé, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Pascale McLean, pour la Direction des services juridiques et secrétariat de
la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278